

**COUR D'APPEL DE  
OUAGADOUGOU**

-----  
**TRIBUNAL DE  
COMMERCE  
DE OUAGADOUGOU**  
-----

**RG N°223  
Du 21/06/2018  
JUGEMENT N°059  
DU 19/02/2019**

Affaire :

**TANGONGOSSE S  
Jean Marie Yamine  
Contre**

**Groupement TEEG  
WEND AGRO  
BUSINESS DE  
KOUBRI  
Assignation en  
résolution de contrat et  
en paiement**

**COMPOSITION :  
Président : DEME Hervé  
Membres COMPAORE  
Souleymane KYERE  
Guy  
Greffier : KOANDA  
Abdoulaye**

**DECISION :  
(Voir dispositif)**

Le Tribunal de Commerce de Ouagadougou (Burkina Faso),  
en son audience publique ordinaire du dix-neuf Février deux  
mille dix-neuf, tenue au palais de justice de ladite ville par  
**Monsieur Hervé DEME, Juge** au siège ;  
**Président**

**Messieurs COMPAORE Souleymane et KYERE Guy** juges  
consulaires ;  
**Membres**

Avec l'assistance de Maître **KOANDA Abdoulaye** ;

**Greffier**

A rendu le jugement dont la teneur suit :

**ENTRE**

- **Monsieur TANGONGOSSE S Jean Marie Yamine**  
commerçant de nationalité burkinabé exerçant sous le nom  
commercial « établissement TANGONGOSSE Wambatie »  
domicilié à Ouagadougou ayant pour conseil Maître Jacques  
SORE Avocat à la Cour Rue 30-14 quartier SINYIRI 11 BP  
1631 Ouaga CMS 11 Tel 70 50 03 68 **D'UNE PART**

- **Le Groupement TEEG WEND AGRO BUSINESS DE  
KOUBRI** société Coopérative dont le siège social est à Koubri  
secteur n°04 représentée par son Président Monsieur  
OUEDRAOGO Tewendé Elie

- **Monsieur OUEDRAOGO Boukari** commerçant domicilié  
à Ouagadougou exerçant sous le nom commercial « Entreprise  
SODECI WEND SONGDA » **D'AUTRE PART**

Enrôlée pour l'audience du 28 juin 2018, l'affaire a été  
appelée et renvoyée à la mise en état ; Après la mise en état  
elle a été Reprogrammée à l'audience du 24 janvier 2019, elle  
a été mise en délibéré pour décision être rendue le 19 Février  
2019 ;

A cette date, le tribunal a vidé son délibéré ;

**LE TRIBUNAL**

Vu l'acte d'assignation en date des 12 et 13 juin 2018;

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leur demande, fins et conclusions ;  
Après en avoir délibéré conformément à la loi :

Par exploit d'huissier en date des 12 et 13 juin 2018, Monsieur TANGONGOSSE S Jean Marie Yamine a saisi le Tribunal de Commerce de Ouagadougou à l'effet de s'entendre:

- Déclarer son action recevable ;
- Au fond
- L'y dire bien fondée
- Condamner le Groupement TEEG WEND AGRO BUSINESS DE Koubri à lui payer la somme de vingt-quatre millions six cent quinze mille (24 615 000) francs CFA à titre de reliquat du prix de vente des engrais
- Dire que ladite somme sera productive d'intérêts à compter de l'assignation ;
- Condamner le groupement TEEG WEND AGRO BUSINESS DE KOUBRI à lui payer la somme de cinq millions (5 000 000) francs CFA à titre de dommages et intérêts
- Condamner le groupement TEEG WEND AGRO BUSINESS DE KOUBRI à lui payer la somme de cinq cent mille (500 000) francs CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens
- Le condamner enfin aux dépens à lui payer les sommes suivantes :

## **I. EN LA FORME**

### **1. Sur le caractère de la décision à l'égard de Monsieur OUEDRAOGO Boukari**

Attendu qu'au sens de l'article 378, si l'assignation n'a pas été délivrée à personne et que le défendeur ne comparait pas, le juge statue à son égard par défaut ;

Attendu qu'en l'espèce Monsieur OUEDRAOGO Boukari a été cité à Mairie. Que cependant il n'a pas daigné comparaitre ; Qu'en conséquence il y a lieu de statuer par défaut à son égard ;

### **2. – De la recevabilité de l'action**

Attendu que l'action introduite par Monsieur TANGONGOSSE S Jean Marie Yamine a été faite dans le respect des formes et délais prescrits par la loi ; qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

**II. AU FOND**  
**A. FAITS –PRETENTIONS-MOYENS**  
**DES PARTIES**

Le 24 Avril 2017 Monsieur TANGONGOSSE S Jean Marie Yamine a conclu un contrat dénommé prestation de services avec le Groupement TEEG WEND AGRO BUSINESS DE KOUBRI et Monsieur OUEDRAOGO Boukari exerçant sous l'enseigne commercial SODECI WEND SONGDA; Ledit contrat a pour objet la livraison par Monsieur TANGONGOSSE S Jean Marie Yamine de 40 tonnes d'engrais au groupement TEEG WENDE AGRO BUSINESS DE KOUBRI pour un montant total de soixante dix millions trois cent cinquante mille (70 350 000) francs CFA par l'intermédiaire de Monsieur OUEDRAOGO Boukari ;

Monsieur TANGONGOSSE S Jean Marie Yamine en saisissant la juridiction de céans entend obtenir la résolution du contrat et la condamnation du groupement TEEG WENDE AGRO BUSINESS DE KOUBRI au paiement de différentes sommes d'argent ; Il explique qu'aux termes des articles 1.2 et 2.7.2 de leur contrat après livraison d' une première partie de l'engrais qui devrait s'effectuer dès la signature du contrat le groupement TEEG WEND AGRO BUSINESS DE KOUBRI devait procéder au paiement de 30% du prix de vente de l'engrais avant la livraison du reste de l'engrais ; Que c'est ainsi qu'il a livré à trois reprises à ce dernier 20 tonnes d'engrais d'une valeur totale trente-cinq millions cent soixante-quinze mille (35 175 000) francs CFA ; Que cependant il n' a reçu le paiement que de la somme de dix millions cinq cent soixante mille (10 560 000) francs CFA alors que conformément à l'article 2.7.2 de leur convention, il devait percevoir la somme de vingt-quatre million six cent quinze mille (24 615 000) francs CFA ; Que malgré les multiples relances, le groupement TEEG WEND AGRO BUSINESS DE KOUBRI n'a pas daigné respecté son obligation contractuelle de paiement de 30% du prix de vente après première livraison de l'engrais ; Que c'est pourquoi il a adressé deux mises en demeure groupement TEEG WEND AGRO BUSINESS DE KOUBRI qui sont restées sans suite ; Qu'il n' a eu d'autres choix que de saisir la juridiction de céans pour solliciter tout d'abord la résolution du contrat qui les lie ; Qu'en effet en vertu de l'article 281 de l'Acte uniforme sur le Droit commercial Général « Toute partie à un contrat de vente commerciale est fondée à en demander au juge compétent la rupture pour inexécution totale ou partielle des obligations de l'autre partie » ; Que le groupement TEEG WEND AGRO BUSINESS DE KOUBRI ayant violé ses obligations contractuelles découlant de l'article 2.7.2 de leur

convention et au regard de l'expiration du délai d'exécution, le Tribunal de céans doit prononcer la résolution du contrat; Qu'ensuite le groupement TEEG WEND AGRO BUSINESS DE KOUBRI a reçu livraison de 20 tonnes d'engrais d'un montant de trente-cinq millions cent soixante-quinze mille (35 175 000) francs CFA ; Que cependant il n'a payé que la somme de dix millions cinq cent soixante mille (10 560 000) francs CFA ; Qu'il sollicite donc sa condamnation au paiement de la somme de vingt-quatre million six cent quinze mille (24 615 000) francs CFA représentant le reliquat du prix de vente de l'engrais sur le fondement de l'article 268 de l'AUDCG ; Qu'ayant recouru à des financements extérieurs pour satisfaire à la commande du débiteur, et compte tenu du fait que l'acheteur n' a pas payé le prix à la date convenue il a été privé injustement desdites sommes ; Qu'il sollicite donc que cette somme soit productive d'intérêts ; Il poursuit en déclarant que l'attitude du Groupement TEEG WEND AGRO BUSINESS DE KOUBRI lui a causé un préjudice ; Qu'en effet le non-paiement du prix de vente des engrais lui a causé des difficultés financières car cette somme allait être utilisée pour payer des intrants pour vendre à d'autres clients ; Qu'il sollicite donc sa condamnation au paiement de la somme de cinq millions à titre de dommages et intérêts ;

Pour terminer il affirme que par la faute du Groupement TEEG WENDE AGRO BUSINESS DE KOUBRI il s'est attaché les services d'un conseil pour soigner ses intérêts ; qu'elle sollicite donc sa condamnation à lui payer la somme de cinq cent mille(500 000) FCFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens et sur le fondement de l'article 6 de la loi portant organisation judiciaire au Burkina Faso ;

En réponse Groupement TEEG WENDE AGRO BUSINESS DE KOUBRI déclare par le biais de son Président qu'ayant commandé à Monsieur OUEDRAOGO Boukari exerçant sous l'enseigne SODECI WEND SONGDA 210 tonnes d'engrais, ce dernier lui a réclamé la somme de deux millions (2 000 000) francs CFA représentant une avance des frais de transport de la marchandise depuis Lomé/TOGO ; Que plus de trois mois après son retour de Lomé, Monsieur OUEDRAOGO Boukari l'a informé qu'il a de l'engrais à leur livrer ; Que c'est ainsi qu'ils ont conclu le contrat tripartite dont il s'agit ; Que conformément audit contrat il a versé la somme de dix millions six cent soixante mille (10 660 000) francs CFA représentant 30% du montant total de l'engrais dans un compte du demandeur ouvert dans les livres de CORIS BANK INTERNATIONAL ; Que cependant après la première livraison de l'engrais Monsieur OUEDRAOGO Boukari est revenu récupérer le stock d'engrais déjà livré sous

prétexte qu'il est l'initiateur de la commande de l'engrais ; Que suite à une dispute entre eux, il a fini par récupérer les clés du magasin où était stocké l'engrais et il a vendu ledit stock à des tiers ; Qu'il lui a demandé de le laisser gérer son problème avec le demandeur car c'est lui qui a commandé l'engrais ; Monsieur OUEDRAOGO Boukari ayant été assigné à Mairie n'a pas daigné comparaitre pour faire prévaloir ses moyens de défense ; Qu'il y a lieu cependant passer outre sur sa non comparution et statuer dans la présente cause ;

## **B. MOTIFS DE LA DECISION**

### **1. De la demande de résolution du contrat et de paiement du reliquat du prix de vente**

Attendu qu'aux termes de l'article 1184 du code civil « La condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement.

Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté, a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts. La résolution doit être demandée en justice, et il peut être accordé au défendeur un délai selon les circonstances. » ; Que l'article 281 de l'Acte uniforme sur le Droit commercial Général précise pour sa part que « Toute partie à un contrat de vente commerciale est fondée à en demander au juge compétent la rupture pour inexécution totale ou partielle des obligations de l'autre partie » ;

Attendu qu'il résulte de la lecture combinée des dispositions sus évoquées que la résolution du contrat peut être demandée en justice par une partie à un contrat synallagmatique en cas d'inexécution par l'autre de son obligation contractuelle ;

Attendu qu'en l'espèce Monsieur TANGONGOSSE S Jean Marie Yamine sollicite la résolution du contrat qui le liait au Groupement TEEG WEND AGRO BUSINESS DE KOUBRI pour inexécution par celui-ci de son obligation contractuelle ;

Attendu qu'il est constant qu'aux termes des articles 1.2 et 2.7.2 du contrat liant les parties que dès livraison d'une partie de l'engrais le Groupement TEEG WEND AGRO BUSINESS DE KOUBRI a l'obligation de procéder au paiement de la somme de vingt-quatre millions six cent quinze

mille (24 615 000) francs CFA correspondant à 30% du montant total du prix de vente de l'engrais ; Que cependant il résulte de l'examen des pièces versées au dossier qu'il n'a payé que la somme de dix millions cinq cent soixante mille (10 560 000) francs CFA soit moins de 30% de la valeur totale de l'engrais ; Qu'en outre ayant été mise en demeure par le demandeur il n'a pas daigné exécuter son obligation contractuelle ; Que les dénégations du Groupement TEEG WEND AGRO BUSINESS DE KOUBRI tendant à déclarer que l'engrais a été détourné par Monsieur OUEDRAOGO Boukari ne sont que de vaines tentatives pour se soustraire de sa responsabilité contractuelle ; Que le demandeur est donc fondé à demander la résolution du contrat qui le liait à celui-ci ; Qu'il y a lieu prononcer la résolution du contrat de prestation de service intervenu entre eux le 24 Avril 2017 ; Attendu que l'article 1183 du Code civil énonce que : « La condition résolutoire est celle qui, lorsqu'elle s'accomplit, opère la révocation de l'obligation et qui remet les choses au même état que si l'obligation n'avait pas existé » Qu'il s'en suit que la résolution a pour conséquence la remise des choses au même état que si l'obligation n'avait pas existé

Attendu qu'il ressort des pièces versées au dossier que dans le cadre de leur convention le Groupement TEEG WEND AGRO BUSINESS DE KOUBRI qui a pris livraison de vingt (20) tonnes d'engrais d'un montant total de trente-cinq millions cent soixante-quinze mille (35 175 000) francs CFA n'a payé que la somme de dix million cinq cent soixante mille (10 560 000) francs CFA au demandeur ; Que la convention ayant été résolue, et en vue d'une remise en état des choses, le Groupement TEEG WEND AGRO BUSINESS DE KOUBRI doit restituer la quantité de l'engrais qui lui a été livré et non payé ; Que cependant selon les déclarations du responsable du Groupement l'engrais a été vendu à des tiers ; Qu'il n'a donc plus l'engrais à sa disposition ; Que dans ces circonstances il y a lieu le condamner à payer au demandeur la contre-valeur de l'engrais reçu qu'il devait restituer soit la somme de vingt-quatre millions six cent quinze mille (24 615 000) francs CFA ;

Attendu que par ailleurs aux termes de l'article 1153 du code civil « Dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts fixés par la loi ; sauf les règles particulières au commerce et au cautionnement.

Ces dommages et intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte.

Ils ne sont dus que du jour de la demande, excepté dans les cas où la loi les fait courir de plein droit. »

Qu'en l'espèce il est constant que le Groupement TEEG WEND AGRO BUSINESS DE KOUBRI a manqué à son

obligation contractuelle ; Qu'il convient par conséquent le condamner au paiement des intérêts de droits échus à compter de la date d'assignation soit le 13 juin 2018 au titre dudit montant ;

## **2. Du paiement des dommages et intérêts**

Attendu que l'article 1147 du Code civil énonce que : « Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas d'une cause étrangère qui ne peut pas lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part ».

Attendu qu'il résulte de cette disposition que le créancier ne peut prétendre à des dommages et intérêts que s'il justifie d'un préjudice certain et direct et de la causalité entre l'inexécution ou le retard dans l'exécution et le préjudice ;

Attendu qu'en l'espèce le demandeur sollicite la condamnation du Groupement TEEG WEND AGRO BUSINESS DE KOUBRI au paiement de la somme de cinq million (5 000 000) francs CFA à titre de dommages et intérêts ; Que cependant il n'a pas établi l'existence et l'étendue de son préjudice ainsi que le lien entre celui-ci et l'inexécution par le défendeur de son obligation contractuelle ; Qu'en l'absence d'éléments permettant de soutenir ses allégations, sa demande de paiement de dommages et intérêts doit être rejetée ;

## **3. De la demande de paiement de frais exposés et non compris dans les dépens**

Attendu que l'article 06 de la loi 028/2004 AN portant modification de la loi n° 10/93 ADP du 17 mai 1993 portant organisation judiciaire au Burkina Faso dispose que sur demande expresse et motivée de l'une des parties, le juge condamne la partie perdante ou à défaut celle tenue aux dépens au paiement de frais exposés par l'autre partie et non compris dans les dépens ;

Attendu que Monsieur TANGONGOSSE S Jean Marie Yamine sollicite la condamnation du Groupement TEEG WEND AGRO BUSINESS DE KOUBRI à lui payer la somme de cinq cent mille (500 000) Francs CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'en l'espèce il a obtenu partiellement gain de cause ; qu'ayant été défendu par un conseil sa demande est fondée dans son principe mais elle est excessive quant au quantum ; Qu' il y a lieu de condamner le Groupement TEEG WEND AGRO BUSINESS

DE KOUBRI qui a succombé à la présente procédure à lui payer la somme de quatre cent mille (400 000) francs au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

#### **4. Des dépens**

Attendu qu'il résulte de l'article 394 du Code de procédure civile que la partie qui succombe supporte les dépens ;

Qu'en l'espèce, Groupement TEEG WEND AGRO BUSINESS DE KOUBRI ayant succombé, il doit supporter les dépens.

#### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard du Groupement TEEG WEND AGRO BUSINESS DE KOUBRI et par défaut à l'égard de Monsieur OUDRAOGO Boukari, en matière commerciale et en premier ressort :

#### **En la forme :**

- Déclare recevable l'action introduite par Monsieur TANGONGOSSE S Jean Marie Yamine

#### **Au fond :**

- Prononce la résolution de la convention conclue le 24 Avril 2017 entre Monsieur TANGONGOSSE S Jean Marie Yamine, le Groupement TEEG WEND AGRO BUSINESS DE KOUBRI et Monsieur OUDRAOGO Boukari ;
- Condamne le Groupement TEEG WEND AGRO BUSINESS DE KOUBRI à payer à Monsieur TANGONGOSSE S Jean Marie Yamine la somme de vingt-quatre millions six cent quinze mille (24 615 000) francs CFA au titre du reliquat de la valeur de l'engrais livré outre des intérêts de droits échus à compter du 13 juin 2018 ;
- Condamne le Groupement TEEG WEND AGRO BUSINESS DE KOUBRI à lui payer la somme de Quatre cent mille (400 000) francs CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens
- Déboute Monsieur TANGONGOSSE S Jean Marie Yamine en sa demande de paiement de dommages et intérêts ;
- Condamne le Groupement TEEG WEND AGRO BUSINESS DE KOUBRI aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par le Tribunal de Commerce de Ouagadougou, les jours, mois et an ci-dessus ;

Ont signé le Président et le Greffier.

